



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-de-Marne

Créteil, le 17 février 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2015/CADVME/MAM/N°123

Affaire : *Mise à jour du DDAE suite annulation AP*
S3IC : *74-8913*
Dossier N° : *2011/ 0365 94 21 614*

Objet :

Rapport au CoDERST – Proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation

Exploitant concerné :

**EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre
(EIFFAGE TP IDF-C)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre (EIFFAGE TP IDF-C)
Adresse géographique	Zone Industrielle Portuaire (ZIP) 134, rue du Moulin Bateau 94 380 BONNEUIL-SUR-MARNE
Adresse du siège social	2, rue Hélène Boucher - 93 330 NEUILLY-SUR-MARNE
Activité	Centrale d'enrobage
Régime	A – Nouvelle demande
Rubriques ICPE principales	2521.1 [A], 1520.1 [A], 2515-1 [E], 2517.3 [D]

RÉFÉRENCES

Identité et qualité de l'interlocuteur EIFFAGE	Directeur Industries et Matériel – 2, rue du Maréchal Leclerc 28 110 LUCÉ -
Documents de référence	Lettre de transmission du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) annulant et remplaçant la version c et d, référencé n° R-THM-1408-1d, e et f, reçu le 23 octobre, complété le 28 octobre 2014 Avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) du 29 octobre 2014 et du 10 février 2015 Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) du 10 novembre 2014 Avis de l'autorité environnementale (AE) du 13 novembre 2014 Avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 26 novembre 2014 Avis de l'unité territoriale du Val-de-Marne (UT94) de la direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) du 28 novembre 2014 Avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP 94) du 1 ^{er} décembre 2014 Avis de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA) du Conseil Général du Val-de-Marne du 2 décembre 2014 Avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 5 décembre 2014 Avis des conseils municipaux de Créteil du 8 décembre 2014, de Sucy-en-Brie du 15 décembre 2014, d'Ormesson-sur-Marne du 15 décembre 2014, de Saint-Maur-des-Fossés du 18 décembre 2014 et de Chennevières-sur-Marne du 26 janvier 2015 Avis du maire de Bonneuil-sur-Marne, inséré dans un registre de l'enquête publique, du 6 décembre 2014 Mémoires en réponse de l'exploitant aux observations du public pendant l'enquête publique du 30 janvier 2015 et aux avis des instances administratives et collectivités locales consultés pendant l'enquête publique du 12 février 2015 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 11 février 2015
Références préfecture du Val-de-Marne	Bordereaux du 25 novembre, des 2, 9, 13, 16 et 23 décembre 2014, des 6 et 27 janvier et du 3 février 2015



Certificat FR015650-1

Champ de certification disponible sur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Par transmission reçue le 13 février 2015, Monsieur le Préfet du Val de Marne a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande, conformément aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur les suites administratives à résérer à la demande d'autorisation d'exploiter référencée n° R-THM-1408-1d, e et f, reçue en préfecture du Val-de-Marne le 23 octobre et complétée le 28 octobre 2014.

Table des matières

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE, DU DEMANDEUR ET DE L'ACTIVITÉ OBJET DU RAPPORT.....	3
1.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	3
1.2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	3
1.3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE.....	3
1.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
2. IMPACTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR.....	5
2.1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	5
2.2. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.3. MESURES D'ÉVITEMENT PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	8
3. DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR.....	9
3.1. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ET DE LEURS CONSÉQUENCES.....	9
3.2. RÉDUCTION DU RISQUE.....	9
4. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
4.1. ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
4.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	10
4.3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	11
4.4. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	12
5. ANALYSE DE LA DRIEE.....	14
5.1. ANALYSE DES AVIS ÉMIS ET DES RÉPONSES APPORTÉES.....	14
5.1.1. Impact sur l'air.....	14
5.1.2. Impact sur la santé.....	15
5.1.3. Impact sur l'eau.....	15
5.1.4. Impact sur le niveau de bruit ambiant.....	15
5.1.5. Impact visuel.....	15
5.1.6. Impact sur la faune et la flore.....	16
5.1.7. Prise en compte du risque d'inondation.....	16
5.1.8. Prise en compte du risque d'incendie.....	16
5.1.9. Prise en compte des plaintes.....	16
5.1.10. Patrimoine archéologique.....	16
5.1.11. Observations ne relevant pas de la responsabilité unique du pétitionnaire.....	16
5.2. AVIS DE L'INSPECTION – SYNTHÈSE.....	17
6. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17

1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE, DU DEMANDEUR ET DE L'ACTIVITÉ OBJET DU RAPPORT

1.1 Contexte de la demande

La société EIFFAGE TP IDF-C a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/2102 du 27 juin 2011 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et activités associées.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/1261 du 18 avril 2012 a imposé des prescriptions complémentaires à l'exploitant et a notamment renforcé les mesures des rejets atmosphériques pendant la première année de fonctionnement.

Un second arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/2506 du 23 juillet 2012 a porté sur la réalisation d'une étude olfactométrique.

Les installations ont été mises en service fin mars 2012 pour une phase d'essais avant mise en service de routine.

Dès le démarrage de l'installation, certains riverains ont commencé à adresser des signalements ou des plaintes, concernant des nuisances olfactives, aux services de la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ces plaintes ont très nettement diminué à partir du mois de septembre 2012 mais se poursuivent occasionnellement. Ainsi, près de 450 plaintes ou signalements reçus par courriel ou par voie postale ont été portés à la connaissance de l'inspection durant l'année 2012. Par la suite, les signalements ont nettement diminué mais se poursuivent encore aujourd'hui. Ces plaintes proviennent majoritairement de riverains se trouvant dans les quartiers de « La Varenne » et « Les Mûriers » sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Dans ce contexte, l'autorisation précitée a été contestée devant le tribunal administratif de Melun par diverses parties prenantes.

Ainsi, par décision du 14 avril 2014, notifiée le 24 avril 2014, le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2011 précité. Compte-tenu du motif retenu pour l'annulation (vice de procédure lié à l'enquête publique : absence d'avis personnel sur les motivations des conclusions du commissaire-enquêteur), le juge a assorti cette décision d'une autorisation provisoire, pour EIFFAGE TP IDF-C, à poursuivre l'exploitation de sa centrale d'enrobage de Bonneuil-sur-Marne, pendant une durée de neuf mois, soit jusqu'au 24 janvier 2015, afin de permettre au préfet du Val-de-Marne de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique.

Compte-tenu de la connaissance acquise sur le fonctionnement de l'installation, d'une part, et des évolutions réglementaires intervenues, d'autre part, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2011 précité, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), intégrant ces évolutions, a été soumis à enquête publique. C'est ce dossier qui fait l'objet du présent rapport.

1.2 Présentation du demandeur

Le site, implanté au 134, rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne, fait partie de la filiale EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre (EIFFAGE TP IDF-C) de la branche EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du groupe EIFFAGE, leader européen dans le secteur du BTP et des concessions. Cette branche est spécialisée dans les métiers liés à la construction routière et ferroviaire, au génie civil, à l'assainissement-environnement et au terrassement.

Cette entreprise dispose de solides capacités techniques et financières. Quelques chiffres permettent de l'expliciter :

- Chiffre d'affaires de la filiale EIFFAGE TP IDF-C : 257,7 millions d'euros en 2013,
- Résultat net de la filiale EIFFAGE TP IDF-C : 296 346 euros en 2013,
- Nombre de salariés de la filiale EIFFAGE TP IDF-C : 1 109 collaborateurs.

1.3 Présentation générale du site

- Activités du site

EIFFAGE exploite à Bonneuil-sur-Marne une centrale d'enrobage à chaud dont la capacité d'enrobage maximale est de 320 t/h et 200 000 t/an. Elle fabrique des produits bitumeux de type bitumineux, en émulsion ou non, et des asphalte. Les matières premières nécessaires à la production sont stockées sur place. Le processus de production nécessite très peu d'eau.

Les installations comprennent :

- une centrale d'enrobage à chaud classable sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ;

- une activité de concassage de matériaux de destruction de chaussée classable sous la rubrique 2515. Cette opération est pratiquée deux fois par an pour une durée totale de 6 semaines par an en moyenne. L'activité concerne 15 000 à 30 000 t de matériaux par an ;
- un dépôt de lignite rhénan et matières bitumineuses de 660 t au total, classable sous la rubrique 1520 ;
- une station de transit de produits minéraux (25 000 m³ de granulats et 5 000 m³ de matériaux de démolition) classable sous la rubrique 2517.

Le nom commercial de l'installation est « Bonneuil Enrobés ».

Les matériaux bitumineux ont vocation à être produits sur le site, par campagnes suivant les commandes, du lundi au vendredi (ponctuellement le samedi) entre 1h et 17h.

Les salariés du site sont au nombre de 7.

- Localisation

Le site se trouve dans la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) de Bonneuil-sur-Marne, sur un terrain d'une superficie de 20 463 m², cadastré OB n°18, loué au Port Autonome de Paris (PAP), entièrement clôturé.

Sur cette surface, le poste d'enrobage occupe une emprise totale d'environ 947 m², les bureaux administratifs de 118 m² et les aires de stockage des matériaux de 8 126 m².

Il est projeté de construire une couverture des doseurs et pré-doseurs de matériaux de la centrale en vue de limiter, entre autres, la propagation des poussières (2 800 m²). À cet effet, un permis de construire a été déposé le 15 octobre 2014 en mairie de Bonneuil-sur-Marne.

Le site est distant de 230 m du logement du gardien de l'Auberge du Bateau et de 500 m des premières zones résidentielles de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

- Motivation pour le choix du site

Cette installation permet à EIFFAGE TP IDF-C de mettre en place un poste de fabrication de type discontinu de produits bitumineux. Il permet de réintroduire une activité industrielle sur le site de la rue du Moulin Bateau.

Le site de Bonneuil-sur-Marne a été choisi en raison de :

- l'offre potentielle au regard des différentes dessertes possibles,
- l'implantation des clients et des fournisseurs,
- l'augmentation de la proportion de matériaux recyclés dans la fabrication.

1.4 Nature et volume des activités au titre de la réglementation des installations classées

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité au terme du projet	Régime de classement et rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Sans seuil de classement Capacité de malaxage de 320 t/h	A - 2
1520-1 (jusqu'au 31 mai 2015)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Quantité totale : 660 t dont <ul style="list-style-type: none"> • 6 cuves de bitume (550 t) • Dépôt d'émulsion de bitume : 45 t • 1 silo de lignite rhénan (65 t) 	A - 1
4801-1 (à partir du 1 ^{er} juin 2015)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t .	Puissance cumulée : 396 kW (entre 15 000 et 30 000 t de matériaux concassés / criblés par an pendant 6 semaines réparties en 2 périodes)	E
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Surface de stockage : 8 126 m² Capacité totale de stockage : 30 000 m ³ de produits minéraux	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .		

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité au terme du projet	Régime de classement et rayon d'affichage
1432 (jusqu'au 31 mai 2015)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .		
4734 (à partir du 1 ^{er} juin 2015)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Capacité équivalente totale de 0,6 m³ ou 2,5 t : 1 cuve aérienne de gazole non routier (GNR) de 3 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué : 30 m³ de GNR	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	Capacité de transit : 1 silo de 2 compartiments de filer de 80 m³ (2x 40 m ³)	NC

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC :non classé

2 IMPACTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

- Environnement naturel

L'altitude moyenne du site est d'environ 35 mètres NGF (*Nivellement Général de la France*).

La masse d'eaux souterraines présente au droit du site est celle dite de « Champigny » : zone aquifère multicouches de l'éocène moyen et supérieur, constituée par les alluvions de la Marne et en relation directe avec celle-ci. Cet aquifère est une des nappes les plus exploitées d'Île-de-France.

Le site est en zone inondable par débordement (crue). Le site est en effet concerné par le PPRI du 12 novembre 2007.

La commune de Bonneuil-sur-Marne est concernée par des risques d'effondrements de terrains (le plan de prévention est en cours d'élaboration), mais aucun événement n'a été recensé sur les terrains accueillant le site.

Les terrains accueillant le site sont soumis à 2 servitudes d'utilité publique : le PPRI et une servitude aéronautique de dégagement pour l'aéroport d'Orly, limitant la hauteur des constructions à 237 mètres NGF.

La localisation du site en zone industrielle confère au site un intérêt écologique limité. Cependant, il a été observé, en ce qui concerne la flore, une espèce rare mais non protégée (Chondrilles à tiges de jonc) et, en ce qui concerne la faune, 2 espèces, situées sur la partie nord du terrain ne comportant pas d'installation classée, l'une protégée au niveau national et inscrite à l'annexe IV de la directive « habitats » (le lézard des murailles) et l'autre protégée au niveau régional (l'œdipode turquoise).

- Environnement anthropique

Le site est implanté à Bonneuil-sur-Marne qui compte 16 594 habitants (2009). Les habitations les plus proches sont situées à environ 230 et 500 m des limites du site (cf. ci-avant).

Le site étant implanté sur la ZIP, il est entouré de différents types d'entreprises dont MÉTAL COULEURS à l'Est, NÉOLOG à l'Ouest et la SCI du Moulin Bateau au Nord.

Les 2 ERP les plus proches des limites du site sont l'auberge du Moulin Bateau, et le restaurant « la Caravelle » respectivement à 250 m et à 350 m au Nord du site.

Le site est proche de 2 routes départementales (D 130 et D 60) et 2 routes nationales (N 19 et N 406).

Une voie ferrée dessert le site en bordure sud.

Le site n'est pas compris dans le rayon de protection de 500 m lié à un monument historique.

- Usage de sols

Le site est implanté dans la ZIP de Bonneuil-sur-Marne. La justification de la compatibilité du projet avec l'usage des sols s'appuie sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur (PLU du 27 septembre 2007 modifié). Le site est situé dans la zone UP correspondant à l'emprise du Port de Bonneuil. Cette zone est dédiée aux activités économiques à vocation d'industries, de services, d'activités tertiaires ou artisanales liées principalement aux activités exercées sur le port de Bonneuil (Port Autonome de Paris). Le site se situe plus particulièrement sur la zone UPa (zone d'activités diverses).

Les terrains sur lesquels le site est implanté sont référencés comme zone polluée avec surveillance et/ou restriction d'usage, dans la base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif). Ils ont été occupés par différentes sociétés avant la location du terrain par EIFFAGE TP IDF-C auprès du port de Bonneuil.

- Zones particulières

Aucune zone naturelle sensible de type Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS), réserve naturelle ou zone NATURA 2000 n'est recensée à proximité du site (*NdR : il n'existe aucun site NATURA 2000 en Val-de-Marne*).

Le site est situé à 300 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Les îles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés », au Nord et à l'Est du site, réglementé par un arrêté préfectoral de protection du biotope n° 2008/1295 du 25 mars 2008. De plus, il est à noter la présence du site remarquable du « bec de canard » à environ 500 m à l'Est du site.

Le site est implanté à moins de 300 m de la Marne.

La station d'eau potable la plus proche est située à environ 9 km au Sud-Est du site.

- Environnement du site

Les premières zones d'habitations se trouvent à environ 500 m des limites du site, de l'autre côté de la Marne, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au Nord du site. La maison du gardien de l'Auberge du Moulin Bateau se trouve à environ 230 m.

Étant situé dans une ZIP de 186 hectares comportant 250 entreprises, le site est entouré de différents types d'entreprises, dont MÉTAL COULEURS à l'Est, NÉOLOG à l'Ouest et la SCI du Moulin Bateau au Nord.

De nombreux Équipements Recevant du Public (ERP), environ 35, sont présents sur les 6 communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Ormesson-sur-Marne, Créteil et Chennevières-sur-Marne). Cependant, les 2 ERP les plus proches des limites du site sont l'auberge du Moulin Bateau, et le restaurant « la Caravelle » respectivement à 250 m et à 350 m au Nord du site.

- Infrastructures

L'accès au site se fait par la rue Moulin Bateau qui relie la D 130 allant de Limeil-Brévannes à Champigny-sur-Marne. La ZIP est aussi proche de la N 19 (Paris – Troyes), de la N 406 (Créteil – Bonneuil-sur-Marne) et de la D 60 (Créteil – Sucy-en-Brie). La fréquentation moyenne du réseau départemental de la D 130 est de 23 500 véhicules/jour.

Le site est desservi par une voie ferrée en bordure sud.

De plus, le site est implanté à proximité de la Marne qui est utilisée pour la navigation commerciale et de plaisance. La ZIP est desservie, plus particulièrement, par les 2 bras dérivés de celle-ci, appelés Darse Nord et Darse Sud.

- Plans, schémas et programmes intéressant le projet

Les installations prévues doivent être compatibles avec les objectifs définis par les documents suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
- le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PQRA),
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC),
- le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne,

- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

2.2 Évaluation des impacts sur l'environnement

- Impact sur l'eau

La consommation d'eau est composée très majoritairement d'eau sanitaire avec une consommation moyenne d'environ 100 m³/an, eau qui est rejetée dans le réseau d'eaux usées de la ZIP.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont traitées, après passage par un bassin tampon, par un séparateur d'hydrocarbures. Ensuite, elles se rejettent dans le réseau d'eaux pluviales du port qui se déverse enfin dans le milieu récepteur naturel, la Marne.

Les eaux usées se rejettent dans le réseau départemental avant d'être traitées par la station d'épuration de Valenton.

- Impact sur les sols

Toutes les activités ont lieu soit à l'intérieur des bâtiments dont les revêtements sont étanches, soit sur des surfaces imperméabilisées au niveau des stockages.

Les pollutions accidentelles peuvent théoriquement provenir d'épandage de liquides au niveau des sols.

Les liquides potentiellement polluants présents sur le site sont : les huiles neuves et usagées pour les machines et le Gazole Non Routier (GNR) de l'engin de manutention.

L'ensemble de ces liquides est contenu dans des récipients sécurisés et systématiquement sur rétention.

Le pétitionnaire indique qu'un système est mis en place pour permettre l'obturation des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées du site, couplé à une procédure d'urgence. Il précise que tout épandage de produit liquide pouvant se retrouver dans les réseaux peut être très rapidement confiné sur le site, notamment grâce à la présence d'un bassin de rétention d'un volume de 700 m³.

- Impact sur l'air

Qualité de l'air

Les rejets atmosphériques concernent principalement les fumées issues du process, du tambour-sécheur (combustion), des stockages (cuves de bitume, émulsion de bitume, stockage des granulats) et du chargement des enrobés dans les camions-bennes. Les émissions ont été estimées selon des études de modélisation mais aussi par des mesures sur site après mise en exploitation. Les études montrent que les seuils réglementaires peuvent être respectés pour les polluants étudiés.

Rejets atmosphériques / sources d'odeur canalisés

L'exploitant définit ses rejets canalisés comme étant la cheminée de la centrale d'une part, et l'évent des cuves de stockage de bitume (ces cuves sont regroupées vers cette unique voie de sortie qu'est l'évent), d'autre part.

Rejets atmosphériques / sources d'odeur diffus

L'exploitant définit ses rejets diffus comme se trouvant au niveau des stockages de granulats, du bâchage et du chargement des camions-bennes.

Nuisances olfactives

Le procédé de fabrication des produits bitumineux est susceptible de générer des odeurs de « bitume ». Sur le site, celles-ci sont soit diffuses ou soit canalisées.

Des études et des modélisations, basées sur des mesures sur site et dans son environnement proche, ont montré que ces odeurs sont perceptibles moins de 2 % du temps dans un rayon de 150 m autour du site. Ceci étant, elles mettent bien en évidence que des nuisances olfactives peuvent être ressenties sur de courtes périodes.

- Impact sur la faune/flore

Le site, bien qu'à caractère industriel marqué, accueille quelques espèces de faune et de flore, recensés dans une étude spécifique conduite en août 2014 (cf. §2.1). Ces espèces ne sont pas affectées par l'activité.

- Impact sur la santé

Les effets sur la santé des émissions atmosphériques ont été étudiés, conformément au guide méthodologique de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS). Les substances rejetées, déterminées suite à l'analyse des fumées de l'installation, dont les concentrations sont supérieures aux limites de détection, retenues comme composés traceurs, sont le benzène, le naphtalène, le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, la poussière de silice cristalline, le chrysène, le benzo (a) anthracène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (k) fluoranthène.

En l'état actuel des connaissances scientifiques et sur la base des hypothèses effectuées, le pétitionnaire conclut qu'il n'y a pas de risque sanitaire significatif lié aux rejets atmosphériques du site.

Par ailleurs, les analyses de la qualité de l'air au droit du site, réalisées en 2012, ont été prises en compte dans l'ERS.

Enfin, la réglementation impose la prise en compte des effets cumulés avec des sites connus à l'état de projet, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (AE). Ainsi, seule la société COMETSAMBRE, au Sud-Ouest du site, était concerné mais, à la demande de l'inspection des installations classées, l'installation classée NEOLOG (soumise à enregistrement) a également été prise en compte. D'après le pétitionnaire, étant donné le niveau et la nature des rejets des activités prises en compte, les effets cumulés n'ont aucune incidence sur les résultats de l'évaluation des risques sanitaires (composés traceurs différents).

- Impact sur les déchets

Les déchets ne sont générés qu'en faible quantité et correspondent principalement à des déchets non dangereux (DND : papier ou cartons) et des ordures ménagères. En effet, les poussières des matériaux dites « fines » sont réintroduites dans la fabrication de matériaux bitumineux.

Le site génère aussi quelques déchets industriels dangereux (fûts d'huile...).

Ces déchets sont gérés conformément à la réglementation en vigueur (registre des déchets, bordereaux de suivi) et sont traités via une société spécialisée. Les déchets pouvant éventuellement être valorisés sont identifiés après étude et envoyés à des sociétés spécialisées. Tous les déchets sont traités dans des filières dûment agréées.

- Impact sur le bruit

Une étude acoustique a été réalisée sur le site EIFFAGE TP IDF-C à la mise en service des installations permettant de s'assurer que le bruit induit par celles-ci ne dépassait pas les valeurs réglementaires qui leur étaient imposées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011.

Au-delà, une nouvelle étude a été diligentée pour modéliser les nuisances sonores futures, suite à la mise en place de la couverture de la distribution des matériaux (faisant l'objet de la demande de permis de construire précitée).

- Impact sur le trafic

Le trafic routier actuel sur le site est composé des 7 véhicules légers du personnel et d'une circulation de poids lourds estimée entre 40 et 120 poids lourds par jour, selon le pétitionnaire. Au vu de la densité du trafic sur les axes proches (en moyenne 23 500 véhicules/jour sur la D 130), le pétitionnaire conclut que l'activité du site correspond à moins de 1 % du trafic sur la voie routière proche. Il est à noter que le transport par voie fluviale n'est actuellement pas mis en œuvre.

Par ailleurs, un investissement de près de 270 000 euros a été réalisé en 2012 pour la création d'une installation terminale d'embranchement pour l'affrètement des matériaux granulats par rail, afin de diminuer le trafic routier.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Parmi les mesures d'évitement prises sur le site, on peut noter la mise en place :

- pour lutter contre les odeurs :
 - d'un condenseur suivi d'un laveur de composés organiques volatils (COV), lui-même équipé d'un appareil opérant une attaque à l'ozone en sortie, installés en amont de l'évent des cuves à bitume ;
 - de filets pare-vent au niveau du quai, d'un rideau automatique, de lamelles pare-vent pour éviter les reflux des gaz lors des chargements de bitume des camions-bennes ;
 - d'un équipement de mouillage de bitume ;
 - de brumisateurs mobile et fixe (cela sert aussi à éviter les poussières) au niveau du quai de chargement ;
- d'une gaine d'aspiration des poussières sur l'étage du malaxeur de la centrale ;
- d'un filtre à manche avec système de décolmatage sur les sécheurs ;
- d'une végétalisation et d'une réfection des clôtures ;
- d'une brumisation fixe sur les pré-doseurs ;
- de la couverture de la zone sécheur et stockage des agrégats recyclés et des sables ;
- d'un sur-presseur pour réutiliser l'eau de ruissellement des toitures ...

Pour maintenir la sécurité et la protection de l'environnement de l'installation, l'investissement global sera de l'ordre de 1,7 M€, dont 580 000€ ont déjà été engagés (dont 230 000 € pour la limitation des nuisances olfactives).

3 DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les principaux potentiels de dangers sont :

- risques d'incendie des stockages de produits combustibles et risque de dispersion de gaz ou fumées toxiques associés,
- risques de pollution des eaux et des sols en cas de rupture de confinement d'un produit liquide polluant ou par écoulement des eaux d'extinction d'un incendie,
- risques d'explosion du fait de la présence de cuves de produit combustible dont les vapeurs sont susceptibles d'exploser, de gaz et de lignite rhénan.

Les potentiels de dangers des installations existantes et futures sont identifiés et caractérisés. L'analyse de l'accidentologie a été menée à partir du retour d'expérience interne de l'exploitant sur son site ainsi que du recensement des accidents similaires survenus sur d'autres installations exerçant la même activité.

Après la mise en place des mesures d'amélioration, les 2 phénomènes dangereux retenus pour une analyse détaillée et susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont les suivants :

- Incendie sur cuvette de rétention remplie de bitume,
- Explosion d'un ciel gazeux d'une cuve à bitume à moitié remplie.

Grâce aux améliorations mises en place, décrites dans le paragraphe suivant du présent rapport, aucun phénomène dangereux n'est placé dans des zones de mesures de maîtrise des risques. D'après le dossier, tous les phénomènes dangereux étudiés sont donc acceptables.

3.2 Réduction du risque

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés et/ou d'en limiter les distances d'effet, en particulier grâce à :

- la lutte contre les déversements accidentels :
 - mise sur rétention de l'ensemble des liquides potentiellement polluants détenus sur le site,
 - présence d'un bassin de rétention d'un volume égal à 700 m³ pouvant servir de rétention en cas de déverse accidentelle et de rétention des eaux incendie,
 - possibilité d'obturation des réseaux d'eaux pluviales et usées,
 - utilisation de récipients sécurisés,
 - organisation interne de lutte contre les déversements de polluants.
- la lutte contre l'incendie :
 - disposition constructive des bâtiments,
 - installation d'un paratonnerre,
 - présence de sondes de températures au niveau des cuves de stockages de produits bitumineux et de leurs rétentions,
 - présence d'un thermostat au niveau du filtre dépollueur en aval du tambour sécheur,
 - présence d'extincteurs et d'un stockage d'émulisseur de 1 m³,
 - organisation interne de lutte contre l'incendie.
- la lutte contre l'explosion :
 - prise en compte des zones ATEX,
 - interdiction de fumer,
 - barrières de prévention prévues au niveau de la cuve de stockage du lignite rhénan.

4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Enquête publique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation de EIFFAGE TP IDF-C s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus, soit 38 jours, et concernait les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés. Les permanences ont été assurées dans les bâtiments des services techniques ainsi qu'à la mairie de Bonneuil-sur-Marne.

Mme Brigitte BOURDONCLE a été désignée commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Melun pour procéder à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, accompagné de son suppléant Mme Sylvie COMBEAU, se sont rendus, sur le site, le 4 décembre 2014 pour une visite.

De plus, une réunion dite "de procès-verbal de synthèse", en présence du commissaire enquêteur, du maître d'ouvrage, de 4 personnes du Groupe EIFFAGE et de leur avocat a eu lieu le 16 janvier 2015 sur le site.

Le commissaire enquêteur a recueilli 603 contributions au cours de l'enquête publique dont :

- 82 inscriptions dans les 8 registres,
- 67 courriers annexés aux registres dont 2 pétitions de parents d'élèves d'écoles de Sucy-en-Brie comportant respectivement 124 signatures (école des Noyers) et 49 signatures (école maternelle Montaleau),
- 301 courriers-type utilisant les 3 modèles suivants :
 - modèle proposé par le collectif T'AIR EAU (33 courriers),
 - 1^{ère} variante proposée par l'association Boucle de la Marne Santé Environnement (BMSE) (259 courriers),
 - 2^{ème} variante proposée par BMSE (9 courriers),
- 153 questionnaires « mairie de Saint-Maur-des-Fossés » (cf. pièce jointe n°1 : exemplaire vierge).

Le commissaire enquêteur a signalé, dans son rapport, que :

- les contributions proviennent d'habitants, qui ont, pour certains, pu participer plusieurs fois et sous différentes formes, des communes suivantes :
 - Saint-Maur-des-Fossés (489),
 - Sucy-en-Brie (225),
 - sans précision de commune (37),
 - d'autres communes : Créteil (7), Bonneuil-sur-Marne (5), Chennevières-sur-Marne (4), *Champigny-sur-Marne* (2), *Noiseau* (1), *Villiers-sur-Marne* (1), *La-Queue-en-brie* (1), Ormesson-sur-Marne (1), *Maisons-Alfort* (1), *Paris* (1) et *Le Plessis-Trévise* (1). (*NdR : les communes en italique ne se trouvent pas dans le rayon d'affichage réglementaire*).
- ces contributions évoquent les thèmes suivants (une contribution, quelle que soit sa forme, pouvant en évoquer plusieurs) :
 - « nuisances environnementales » : nuisances - sans plus de précision, nuisance olfactive, pollution atmosphérique, risques pour la santé, lignite, recyclage, bruit et visuel (425),
 - « critiques du dossier » : étude d'impact, avis de l'ARS, effets cumulés et comparaison à d'autres centrales (452),
 - « risques autres » : emplois, prix du foncier et circulation (42),
 - « régularité » : PPRI et statut du Port (11),
 - « critiques de l'enquête publique » : dates, lieux et sans précision (17),
 - « demandes concernant l'installation EIFFAGE » : contrôles, combustible, restrictions de fonctionnement et fermeture (367),
 - « demandes plus larges » : moratoire, contrôle de la qualité de l'air, capteurs, comité local de concertation et schéma de développement durable (340),
 - « appréciations positives » : développement durable, emplois et utilité (3).

La société EIFFAGE TP IDF-C a répondu au commissaire enquêteur par le mémoire en réponse du 30 janvier 2015, dont les éléments sont intégrés au § 5 ci-après.

4.2 Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** dans les conclusions de son rapport (cf. pièce jointe n°2) à la demande d'autorisation, assorti de deux recommandations et de trois propositions.

Les deux recommandations portent sur les points suivants :

- que l'exploitant s'engage à faire réaliser des contrôles réguliers de ses émissions olfactives, permettant de les évaluer, de les caractériser et d'apprécier l'efficacité des mesures correctrices mises en œuvre,

- que l'exploitant s'engage à réaliser, dès la délivrance du permis de construire, la construction des hangars de couverture, susceptibles d'améliorer son installation.

Les trois propositions sont liées aux préoccupations en terme de pollution et de dialogue qui se sont exprimées pendant l'enquête, et tendent à contribuer à l'indispensable conciliation des deux impératifs que sont le développement du port de Bonneuil et le respect de l'environnement. À cet effet il préconise :

- la mise en place, sous l'égide du port, d'un comité de suivi de la qualité de l'air,
- l'installation dans le port, ou à proximité, d'un capteur permettant de suivre et de contrôler la qualité de l'air,
- la création d'un comité local de concertation associant des représentants du port, des industriels, des élus et des habitants des communes riveraines.

4.3 Avis des conseils municipaux

4.3.1 Créteil - avis en date du 8 décembre 2014

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** (cf. pièce jointe n°3), sous réserve d'une mise en œuvre effective des moyens visant à limiter la dispersion des poussières et des odeurs et d'un engagement à faire réaliser une enquête en cas de plaintes de riverains.

4.3.2 Sucy-en-Brie - avis en date du 15 décembre 2014

Le conseil municipal **n'a pas émis un avis défavorable** (*sic*) (cf. pièce jointe n°4) mais a émis les 3 conditions suivantes :

- La mise en place d'un contrôle régulier par un organisme indépendant de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives en provenance de la centrale d'enrobage sur l'ensemble du port, afin de s'assurer que les effets cumulés de toutes les activités existantes respectent les normes environnementales en vigueur ;
- La création d'une instance de concertation entre le port, les communes riveraines et les habitants qui ferait notamment état, en toute transparence, des mesures régulières de la qualité de l'air sur le port ;
- Le prolongement, par l'État, de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil de manière à soulager le réseau local de toute circulation liée à l'activité du port.

4.3.3 Ormesson-sur-Marne – avis en date du 16 décembre 2014

Le conseil municipal a émis à l'unanimité un **avis défavorable** (cf. pièce jointe n°5) dans l'attente de réponses étayées aux questions suivantes :

- Quels sont les véritables impacts de l'implantation de cette usine sur la pollution de l'eau et de l'air ?
- Quelles conséquences sur les nuisances olfactives et sonores ?
- Le cumul des risques pour la santé et l'environnement de l'ensemble des installations classées sur le port a-t-il été évalué ?

4.3.4 Saint-Maur-des-Fossés - avis en date du 18 décembre 2014

Le conseil municipal a émis à l'unanimité un **avis défavorable** (cf. pièce jointe n°6) et :

- regrette que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès au plus grand nombre eu égard à l'importance des personnes concernées par ce dossier ;
- acte de la production d'un dossier dont les chapitres relatifs aux composants air, odeur et mesures d'évitement prises sont enrichis mais ne sont pas encore assez détaillés et complets ;
- regrette que les chapitres liés aux rejets et aux déplacements ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des activités émettrices, quelque soit leur statut, afin de proposer un état zéro exhaustif ;
- constate qu'une fois de plus le traitement des effets cumulés est partiel et conduit à un état initial incomplet ;
- réitere sa demande de constituer au plus vite une instance de concertation au sein du Port permettant aux riverains d'être mieux informés et de mieux connaître les activités qui les entourent ;
- demande que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;
- demande la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets au milieu naturel ;
- demande que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure « code de l'environnement ».

4.3.5 Bonneuil-sur-Marne – avis du maire en date du 6 décembre 2014 inséré dans un registre de l'enquête publique

L'avis du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne n'est pas arrivé dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. En effet, ce dossier est mis à l'ordre du jour du conseil du 19 février 2014. Cependant le maire a fait part de ses observations sur le registre de l'enquête publique et demande (cf. pièce jointe n°7) :

- la mise en place d'un capteur Airparif dans le port de Bonneuil,
- des contrôles inopinés du respect des normes de rejets atmosphériques plus fréquents et plus réguliers à l'initiative de l'autorité publique,
- le choix de combustibles par la société EIFFAGE TP IDF-C qui privilégie les moins génératrices de pollutions atmosphériques.

4.3.6 Chennevières-sur-Marne – avis en date du 26 janvier 2015

Le conseil municipal a émis à l'unanimité un **avis défavorable** (cf. pièce jointe n°8) :

- en regrettant que :
 - les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès du dossier au plus grand nombre, alors que de nombreux riverains des communes alentours ont témoigné de la gêne et des nuisances qu'ils subissaient depuis l'installation de l'activité,
 - les effets cumulés avec les nombreuses autres activités présentes sur le site n'aient pas été pris en compte, tant en terme de rejets atmosphériques, de pollution sonore ou de circulation,
- en demandant :
 - un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives au sein de l'établissement d'EIFFAGE TP IDF-C et de son environnement proche, afin de disposer d'éléments factuels sur la prise en compte de cette nuisance,
 - la mise en place d'une instance de concertation sur l'ensemble du port de Bonneuil-sur-Marne visant à prendre en compte plus efficacement l'environnement dans les activités exercées et les projets à venir, et visant à favoriser le dialogue entre les industriels, les collectivités et les riverains.

4.4 Avis des services consultés

4.4.1 ARS - avis en date du 29 octobre 2014 et du 15 février 2015

Suite à l'analyse des éléments du dossier, l'ARS a fait ressortir des observations dans son premier avis (cf. pièce jointe n°9) et précise que l'ERS met en évidence des risques acceptables pour la population riveraine. Cependant, il aurait été pertinent que l'étude intègre la présence de nombreux salariés à venir à proximité immédiate du site.

Après réception des éléments de réponse par EIFFAGE, l'ARS conclut dans son 2ème avis (cf. pièce jointe n°10) que, de manière générale, le cadre méthodologique utilisé dans l'ERS est adapté aux enjeux de santé publique et que la démarche d'évaluation des risques est respectée et adaptée au contexte du projet. Enfin, elle précise que les résultats des calculs de risque pour les effets à seuil et sans seuil sont respectivement inférieurs à 1 et à la valeur de 10^{-5} y compris pour les futurs employés du centre du tri postal NÉOLOG, et que le risque est donc acceptable.

4.4.2 DRAC - avis en date du 10 novembre 2014

Dans son accusé de réception, la DRAC rappelle que le maître d'ouvrage des travaux a la nécessité d'informer la Directrice régionale des affaires culturelles / service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

4.4.3 BSPP - avis en date du 26 novembre 2014

La BSPP propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande d'autorisation sous réserve d'exploiter les installations conformément au DDAE, aux arrêtés et aux textes en vigueur, en les complétant par les mesures suivantes (cf. pièce jointe n°11) :

1. Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un poteau d'incendie type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h), conforme à la norme NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. S'agissant d'un poteau, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil se situera, à l'entrée du site, rue du Moulin Bateau.
2. Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation simultanée de deux appareils d'incendie totalisant un débit de 120 m³/h entre l'appareil demandé et l'appareil existant le plus proche n°940110030, indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement implanté sur le site.
3. Faire réceptionner le poteau d'incendie demandé par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs-

pompiers de Paris – groupe DECI (Tél. 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

4. Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.
5. Répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre.
6. Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel. Entraîner le personnel à leur manœuvre.
7. Disposer au niveau des postes de dépôtage :
 - d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants, disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
 - d'une couverture spéciale anti-feu.
8. Établir et afficher à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).
9. Afficher, de façon bien visible, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ; faire respecter ces interdictions.
10. Afficher les plans et consignes de sécurité près des accès de l'établissement (Ordonnance du préfet du police en date du 16 février 1970).

4.4.4 Autorité environnementale - avis en date du 13 novembre 2014

Dans son avis, l'Autorité environnementale demande la précision de la nature des consignes opérationnelles existantes sur le site en cas de crue, l'évolution des mesures de qualité de l'air effectuées entre 2012 et le dépôt du DDAE, la prévision d'un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives au sein de l'établissement et de son environnement proche et l'intégration dans l'ERS de la présence de nombreux salariés à venir à proximité immédiate du site. De plus, elle considère qu'au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en particulier au travers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

- l'examen des effets de l'installation sur l'environnement,
- la justification de l'installation quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences de l'installation sur l'environnement,

sont représentatifs de l'installation et en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Par ailleurs, étant donné la présence de nombreuses installations industrielles dans la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne, elle préconise d'étudier l'opportunité de mettre en place une instance de concertation sur le site du port de Bonneuil, visant à prendre en compte plus efficacement les préoccupations environnementales dans les activités exercées et les projets à venir, et à favoriser le dialogue entre les industriels, les collectivités et les riverains.

4.4.5 UT 94 de la DRIEA - avis en date du 28 novembre 2014

L'UT 94 de la DRIEA a précisé dans son avis (cf. pièce jointe n°12) que l'installation devra respecter les dispositions réglementaires liées à la zone orange foncé du PPRI de la Marne et de la Seine.

4.4.6 STAP 94 - avis en date du 1^{er} décembre 2014

Le STAP 94 précise dans son avis qu'au titre de l'environnement paysager, une attention particulière sera apportée au projet qui, bien que situé dans un environnement industriel portuaire, impacte cette partie de territoire par le projet d'une clôture en béton de hauteur variable (très importante) et qu'un traitement de qualité est attendu pour son parement extérieur.

4.4.7 DSEA - avis en date du 2 décembre 2014

La DSEA a émis les remarques principales suivantes dans son avis (cf. pièce jointe n°13) :

- un arrêté d'autorisation de déversement devra être sollicité auprès du maître d'ouvrage du réseau public récepteur (Port de Bonneuil) en cas de rejets d'eaux lors de la phase « chantier » (ruissellement, lavage et entretien des engins de chantiers...). De plus, selon le type de réseau récepteur (eaux usées ou eaux pluviales) les débits pourront être limités et les normes de rejets seront différentes pour les paramètres globaux. Des prétraitements de ces effluents seront alors demandés,
- les dispositifs de dépollution des eaux pluviales devront être entretenus conformément à la réglementation en vigueur. Un registre de suivi pour l'évacuation des déchets et les gestion des ouvrages de traitements des eaux pluviales doit être tenu à la disposition du gestionnaire des réseaux d'assainissement public,

- les regards de vidange des installations de pré-traitement / récupération seront suffisamment grands et parfaitement accessibles pour permettre le nettoyage et les éventuelles opérations de maintenance à effectuer sur l'appareil,
- les eaux polluées, à la suite d'un incendie, collectées dans le bassin tampon seront pompées en totalité et évacuées suivant la filière adéquate des déchets dangereux.

4.4.8 SEDIF - avis en date du 5 décembre 2014

Le SEDIF n'a pas de remarques particulières à formuler sur le dossier.

5 ANALYSE DE LA DRIEE

5.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des avis exprimés des conseils municipaux, des avis des services et de l'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne inclus dans la consultation du public repris ci-dessus, dans son mémoire en réponse « aux avis des instances administratives et collectivités locales consultés pendant l'enquête publique » du 12 février 2015. De plus, les 2 mémoires en réponse précités (mémoire du 12 février, mémoire du 30 janvier), produits par l'exploitant, reprennent les thématiques environnementales listées ci-après.

Par la suite, seront présentées d'une part les réponses apportées par l'exploitant puis l'analyse et les propositions de la DRIEE, chargée de l'inspection des installations classées, qui permettent de prendre en compte les avis et remarques formulés.

5.1.1 Impact sur l'air

L'ensemble des conseils municipaux, le public dont l'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne ainsi que les services de l'ARS et de l'AE ont fait des demandes précises sur le suivi de la qualité de l'air et sur la limitation des nuisances olfactives (rejets atmosphériques canalisés et diffus) provenant de l'établissement et impactant l'air dans l'environnement proche de cette installation. De plus, le commissaire-enquêteur a recommandé des contrôles réguliers des émissions olfactives du site.

Réponses de l'exploitant :

La société EIFFAGE TP IDF-C a transmis les résultats des 6 mesures des rejets canalisés de la cheminée de la centrale réalisées entre juin 2012 et novembre 2014 sur les paramètres et les seuils définis par leur ancien arrêté préfectoral du 27 juin 2011 modifié.

Elle assure que les contrôles réguliers des rejets atmosphériques et des flux pouvant potentiellement générer des odeurs sont toujours réalisés par des organismes indépendants accrédités par le Ministère chargé de l'Écologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis à vis des exploitants. De plus, elle précise que la fréquence de ces contrôles sera définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, elle rappelle les impacts sur l'environnement de son établissement et les mesures mises en place pour les éviter, présentés dans sa demande (cf. §2.2 et 2.3 du présent rapport).

De plus, elle précise que le choix d'un 2ème combustible pour le site s'avère indispensable pour assurer le fonctionnement sécurisé de l'installation. Elle s'engage à utiliser en exclusivité du lignite rhénan possédant les caractéristiques suivantes :

- faible teneur en soufre,
- faible teneur en cendre,
- rétention d'environ 50 % du soufre dans les cendres basiques,
- point d'inflammation bas permettant une forte réactivité.

Enfin, elle propose de faire réaliser des mesures olfactométriques dans l'air ambiant tous les trimestres et à chaque nouveau système de traitement mis en place afin d'en vérifier l'efficacité et assure qu'elle réalisera à la demande de la Préfecture tous les contrôles inopinés diligentés sur ces sujets.

Propositions de l'inspection des installations classées :

Les propositions de l'inspection relative à la prévention de la pollution atmosphérique sont reprises essentiellement dans les titres 3 «Prévention de la pollution atmosphérique» et 10 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'annexe du projet d'arrêté joint au présent rapport (annexe 2).

Ces propositions sont de nature à répondre aux demandes ou recommandations des parties prenantes, et notamment la première recommandation du commissaire enquêteur.

Elles sont principalement les suivantes :

- L'article 3 du projet d'arrêté demande que l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées, dès réalisation d'une commande de lignite rhénan pour le site et qu'il demande leur avis quant à la possibilité d'utilisation dudit combustible ;
- Les prescriptions listées ci-après, figurant en annexe du projet d'arrêté, concernent la surveillance des thèmes suivants :
 - *La qualité de l'air ambiant :*
Les articles 3.1.5 « Émissions diffuses et envol des poussières » et 3.1.6 « Concentrations en poussières (PM10) de l'air ambiant » réglementent les installations afin de limiter les nuisances dans l'air ambiant. Par ailleurs, les articles 10.2.1.2 « Surveillance de la concentration des COV dans l'air ambiant » et 10.2.1.3 « Surveillance des concentrations en poussières (PM10) dans l'air ambiant » imposent une mesure au moins annuelle de ces 2 paramètres.
 - *Les rejets atmosphériques canalisés et diffus :*
Les articles 3.1.4 « Voies de circulation », 3.1.5 « Émissions diffuses et envols de poussières », et 3.1.7 « Stockage des matériaux et des fillers » prennent en compte les demandes précises exprimées lors de la procédure. En effet, ils réglementent les installations génératrices de poussières et de polluants rejetés dans l'air afin de les limiter le plus possible. L'article 10.2.1.1. « Autosurveillance des rejets atmosphériques » impose dans un 1^{er} temps, un suivi 3 fois/an de ces rejets avec des valeurs limites d'émission (VLE), définies à l'article 3.2.3, abaissées par rapport aux VLE de l'ancien arrêté du 27 juin 2011 précité pour certains paramètres, suite aux résultats des mesures effectuées entre 2012 et 2014 sur le site en exploitation (déclinaison du principe d'amélioration continue des performances des installations).
 - *Les nuisances olfactives :*
Les articles 3.1.3 « Odeurs » et 3.1.5 « Émissions diffuses et envols de poussières » du projet de l'arrêté prennent en compte les avis sur ce sujet. En effet, ils réglementent les installations génératrices de nuisances olfactives dans l'air afin de les limiter le plus possible. L'article 10.2.1.2. « Auto surveillance des rejets atmosphériques » propose un suivi trimestriel de ces odeurs afin de vérifier en particulier, la pertinence des installations mises en place permettant le traitement des émissions.

5.1.2 Impact sur la santé

La société EIFFAGE TP IDF-C a apporté les éléments complémentaires demandés par l'ARS et l'AE.

Au-delà des prescriptions susmentionnées, relatives à la réglementation des rejets atmosphériques, l'article 3.2.5 « Émissions diffuses » de l'annexe au projet d'arrêté prévoit de garder comme références de base les paramètres de l'ERS fournie dans le DDAE du pétitionnaire.

5.1.3 Impact sur l'eau

Les réponses apportées par le pétitionnaire prennent en compte l'avis du conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne et de la DSEA. Le chapitre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'annexe au projet d'arrêté réglemente les obligations du pétitionnaire concernant cette thématique (gestion des effluents et de leurs réseaux – surveillance de la nature des rejets aqueux du site).

5.1.4 Impact sur le niveau de bruit ambiant

La réponse apportée par le pétitionnaire prend en compte l'avis du conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne. Le chapitre 7 « Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses » de l'annexe au projet d'arrêté réglemente les obligations du pétitionnaire concernant cette thématique (gestion du bruit des installations – mesure du niveau de bruit dans l'année suivant la notification de l'arrêté).

5.1.5 Impact visuel

Les attentes du STAP 94 ont vocation à être prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

Ceci étant, le chapitre 2.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe au projet de l'arrêté prévoit des dispositions générales relatives à l'intégration paysagère.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la seconde recommandation du commissaire enquêteur, ce chapitre impose la réalisation, dès la délivrance du permis de construire, de la construction des hangars de couverture des équipements et des matériaux prévus par EIFFAGE.

5.1.6 Impact sur la faune et la flore

Le chapitre 9.3 « Préservation des espèces naturelles » de l'annexe au projet de l'arrêté permet la préservation des enjeux naturels mentionnés plus haut.

5.1.7 Prise en compte du risque d'inondation

Les réponses apportées par le pétitionnaire prennent en compte l'avis de l'UT 94 de la DRIEA, de l'AE et de la DRIEE. L'article 4.1.5 « Prévention du risque inondation » de l'annexe au projet d'arrêté rappelle les obligations du pétitionnaire concernant la mise en œuvre du PPRI de la Seine et de la Marne sur son installation.

5.1.8 Prise en compte du risque d'incendie

Le pétitionnaire a proposé des réponses, point par point, aux 10 réserves émises par la BSPP. Les prescriptions reprises dans l'annexe au projet d'arrêté reprennent de manière exhaustive les demandes des sapeurs-pompiers dans son titre 8 « Prévention des risques technologiques » et en particulier aux articles 8.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie », 8.2.4 « Formation du personnel », 8.3.2 « Installations électriques » et 8.5.4 « Consignes d'exploitation ».

5.1.9 Prise en compte des plaintes

À la suite de l'avis du conseil municipal de Créteil, le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser une enquête en cas de plainte de riverain (corrélation des protocoles de production avec les données météorologiques).

L'article 3 du projet de l'arrêté et le chapitre 2.4 « Danger ou nuisance non prévenu » de son annexe prennent en compte ces dispositions.

5.1.10 Patrimoine archéologique

L'article 4 du projet d'arrêté et l'article 2.1.1 « Objectifs généraux » de son annexe prennent en compte l'avis de la DRAC, suite à la réponse du demandeur.

5.1.11 Observations ne relevant pas de la responsabilité unique du pétitionnaire

Les avis des parties prenantes, et notamment des collectivités, intègrent des remarques ou demandes concernant des thématiques ne pouvant être imposées à l'exploitant, et a fortiori via la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier les demandes suivantes :

- l'avis du conseil municipal de Sucy-en-Brie : prise en compte des effets cumulés de toutes les activités existantes, création d'une instance de concertation sur le Port et prolongement par l'État de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil,
- l'avis du conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne : prise en compte du cumul des risques pour la santé et l'environnement de l'ensemble des installations classées sur le port,
- l'avis du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés : création d'un instance de concertation au sein du Port, prise en compte du suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets au milieu naturel et des effets cumulés intégrant l'ensemble des installations existantes,
- l'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne : mise en place d'un capteur Airparif dans le port de Bonneuil,
- l'avis du conseil municipal de Chennevières-sur-Marne : prise en compte des effets cumulés avec les nombreuses autres activités présentes sur le site et mise en place d'une instance de concertation sur l'ensemble du port de Bonneuil-sur-Marne.

En outre, dans ce contexte ne relevant pas d'EIFFAGE, le commissaire enquêteur préconise :

- la mise en place, sous l'égide du port, d'un comité de suivi de la qualité de l'air,
- l'installation dans le port, ou à proximité, d'un capteur permettant de suivre et de contrôler la qualité de l'air,
- la création d'un comité local de concertation associant des représentants du port, des industriels, des élus et des habitants des communes riveraines.

Enfin, l'Autorité environnementale a préconisé, dans son avis, la mise en place d'une instance de concertation au niveau du Port de Bonneuil.

Sur tous ces points, il convient de noter que le port de Bonneuil a annoncé, lors d'une réunion publique, le 28 janvier 2015, la création d'une Instance Permanente de Concertation (IPC) entre les différentes parties prenantes (notamment : port, industriels, collectivités, associations). La 1^{ère} réunion de cette instance est prévue le 4 mars 2015 (information connue à la date d'impression du présent rapport).

Les questions précitées relatives à la mise en œuvre d'un suivi global de la qualité de l'air ont vocation à être abordées dans le cadre de cette nouvelle instance.

5.2 Avis de l'inspection – Synthèse

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,
Considérant les avis formulés par les services et collectivités mentionnés dans le présent rapport,
Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques émises,
Considérant les actions prévues sous l'égide du port de Bonneuil, de nature à répondre aux propositions n'incombant pas à EIFFAGE exprimées par les conseils municipaux précités, le commissaire enquêteur et l'Autorité environnementale,
Considérant l'ensemble des éléments développés dans le présent rapport,
l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par EIFFAGE, sous la stricte réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport (annexes 2 et 3).

6 CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société EIFFAGE TP IDF-C a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de régulariser l'activité de sa centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et les installations associées (activités classables sous les rubriques 2521 [A] ; 1520 [A] ; 2515 [E] et 2517 [D]), exploitées sur le port de Bonneuil-sur-Marne.

Cette régularisation fait suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2011 modifié, par le juge administratif, par décision du 14 avril 2014.

Au regard de l'ensemble des éléments développés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées estime que cette demande est acceptable sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport (annexes 2 et 3).

Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de soumettre aux membres du CoDERST le présent rapport ainsi que lesdites prescriptions préfectorales annexées, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

Sur cette base, elle propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

<i>Rédacteur</i> Les ingénieries de l'industrie et des mines	<i>Vérificateur</i> L'ingénierie divisionnaire de l'industrie et des mines	<i>Approbateur</i> Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne
---	---	--

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Jean-Marie CHABANE

Annexes :

- Annexe 1 (*situation de l'installation dans le port de Bonneuil*),
- Annexe 2 (*projet d'arrêté préfectoral*),
- Annexe 3 (*sommaire des articles + articles de l'annexe au projet d'arrêté préfectoral*),
- 13 PJ (n°1 *Exemplaire vierge d'un questionnaire « mairie de Saint-Maur-des-Fossés »* - n°2 *Conclusions du rapport du commissaire-enquêteur* - n°3 *Avis de Créteil* – n°4 *Avis de Sucy-en-Brie* - n°5 *Avis d'Ormesson-sur-Marne* - n°6 *Avis de Saint-Maur-des-Fossés* - n°7 *Avis du Maire de Bonneuil-sur-Marne* - n°8 *Avis de Chennevières-sur-Marne* - n°9 et 10 *Avis 1 et 2 de l'ARS* - n°11 *Avis de la BSPP* - n°12 *Avis de l'UT94 de la DRIEA* - n° 13 *Avis de la DSEA*)

Annexe 1 au rapport de présentation au CoDERST du projet d'AP concernant EIFFAGE TP IDF-C

Situation de l'installation dans le port de Bonneuil

